



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18720

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les chercheurs en post-doctorat, en particulier en biologie, qui ne peuvent cotiser pour leur retraite. De nombreux chercheurs sont en post-doctorat pour des durées de plus en plus importantes pouvant atteindre plusieurs années. Leurs travaux contribuent pourtant à une part non négligeable de la recherche fondamentale, mais leur statut ne leur permet pas de payer des cotisations sociales pour leur retraite. A l'heure du débat sur un système de retraite plus équitable, ces chercheurs souhaitent que leur revendication soit prise en compte dans le cadre de la réforme du système de financement des retraites. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte adopter pour répondre aux attentes de cette catégorie de chercheurs.

Texte de la réponse

Trois catégories de post-docteurs peuvent en pratique être identifiées : ceux recrutés par contrat par les établissements publics scientifiques et techniques (EPST) ou les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (EPSCP) ou le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ; ceux qui s'expatrient à l'étranger quelques années pour parfaire leurs compétences ; ceux qui bénéficient d'une bourse cofinancée par des fonds publics et/ou privés. Les post-docteurs contractuels bénéficient de la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat ; ils cotisent obligatoirement, pour leur retraite, à l'IRCANTEC. Lorsqu'ils réussissent un concours de la fonction publique, par exemple celui de chercheur ou d'enseignant chercheur, la validation de leurs services de post-docteurs pour la retraite n'est actuellement pas possible. Toutefois, au titre des cotisations versées à l'IRCANTEC, ils recevront une retraite du régime général de sécurité sociale et de l'IRCANTEC. La question de la validation des services de contractuels post-doctorants « expatriés » dépasse largement le cadre strict de la fonction publique et doit être traitée en relation avec plusieurs ministères, dont celui chargé des relations sociales. En effet, ce type de dossier suppose de prendre une convention bi- ou multilatérale avec tous les États dans lesquels les post-docteurs s'expatrient. Quant aux post-doctorants bénéficiant de bourses, accordées souvent par des associations, voire des fondations, et mis à disposition d'EPST ou, plus fréquemment, de laboratoires universitaires, ils ne bénéficient pas d'un contrat de travail et ne cotisent donc pas aux organismes de protection sociale. Afin de remédier à cette situation, une mesure budgétaire inscrite au projet de loi de finances pour 2004 permettra la conversion de ces bourses de recherche en contrat de travail. Grâce au crédit proposé dans le projet de loi de finances, la part patronale des cotisations sociales sera prise en charge et permettra ainsi aux jeunes boursiers de bénéficier d'un véritable contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18720

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4037

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8674